
Hausbrandt
Trieste 1892 S.p.a.

Via Foscarini, 52
Nervesa della Battaglia (TV)

Politique
de Lancement
d'Alerte

INTRODUCTION

L'Union européenne, avec la directive 2019/1937, a renouvelé la législation concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, afin de créer une norme minimale pour la protection des droits des lanceurs d'alerte dans tous les États membres. L'Italie a mis en œuvre la Directive européenne par le Décret législatif 10 mars 2023 n° 24 (ci-après le « Décret »).

Avec l'adoption de cette politique, la société Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A. (ci-après, la « Société ») a l'intention de se conformer aux exigences réglementaires susmentionnées, ainsi qu'aux orientations formulées à cet égard par l'ANAC (l'Autorité nationale italienne anticorruption).

L'objectif poursuivi est de fournir au lanceur d'alerte, c'est-à-dire à la personne qui signale des violations, des indications opérationnelles claires sur l'objet, le contenu, les destinataires et les méthodes de transmission des signalements.

La procédure de gestion des signalements garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement dès la réception et lors de tout contact ultérieur. Conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre e) du Décret, cette politique fournit donc des informations sur les canaux, les procédures et les conditions préalables pour effectuer des signalements internes et externes.

1. AUTEURS DE SIGNALEMENT

Les signalements peuvent être effectués par les personnes suivantes :

- a) les travailleurs salariés, y compris les travailleurs qui effectuent :
 - du travail à temps partiel, intermittent, à durée déterminée, en portage salarial, en apprentissage, accessoire (dont la relation de travail est régie par le Décret législatif n° 81/2015) ;
 - prestations de travail occasionnelles (conformément à l'article 54-bis du Décret-loi n° 50/2017, converti par la Loi n° 96/2017) ;
- b) les travailleurs indépendants :
 - avec un contrat d'entreprise (article 2222 du Code civil) ;
 - avec un rapport de collaboration (visée à l'article 409 du code de procédure civile), tel que l'agence, la représentation commerciale et d'autres rapports de collaboration qui se concrétisent dans une prestation de travail continue et coordonnée, principalement de nature personnelle, même si elle n'a pas de caractère subordonné ;
 - les rapports de collaboration qui se concrétisent dans des prestations de travail exclusivement personnelles et continues, dont les modalités d'exécution sont organisées par le client ;
- c) les collaborateurs qui exercent leurs activités professionnelles pour des parties qui fournissent des biens ou des services ou qui exécutent des travaux en faveur de la Société ;
- d) les professionnels indépendants et les consultants qui travaillent pour la Société ;

- e) les bénévoles et les stagiaires, rémunérés ou non, qui travaillent pour la Société ;
- f) l'actionnaire et les personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction, de contrôle, de surveillance ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées *de facto* au sein de la Société (par exemple, les membres du Conseil d'administration ou de l'Organe de surveillance).

La protection des auteurs de signalement (article 7 de la présente Politique) s'applique également si le signalement, la plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables ou la divulgation publique d'informations a lieu dans les cas suivants :

- a) lorsque la relation juridique décrite ci-dessus n'a pas encore commencé, si les informations sur les violations ont été obtenues au cours du processus de sélection ou dans d'autres étapes pré-contractuelles ;
- b) pendant la période d'essai ;
- c) après la fin de la relation juridique, si les informations sur les violations ont été acquises au cours de la relation elle-même.

2. OBJET DU SIGNALEMENT ET SIGNALEMENTS EXCLUS

Les signalements indiqués dans le tableau suivant peuvent être effectués :

Nombre d'employés	Avec Modèle d'organisation et de gestion du Décret législatif n° 231/01	Objet du signalement
50 ou plus	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - infractions indiquées dans le Décret législatif n° 231/2001 (voir point c ci-dessous) - violations du Modèle (voir point c ci-dessous) - infractions européennes et nationales (voir points a) et b) ci-dessous (article 3, alinéa 2, lettre b), deuxième phrase, Décret législatif n° 24/2023)

Plus précisément, les violations indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent concerner :

- a) des violations de dispositions nationales ou européennes qui consistent en des infractions concernant les domaines suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l'environnement ; radioprotection et sûreté nucléaire ; sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

b) des violations de dispositions européennes qui consistent en : i) des actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ; ii) des actes et omissions relatifs au marché intérieur ; iii) des actes et comportements qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions des actes de l'Union dans les domaines susmentionnés ;

c) les comportements illicites visés par le Décret législatif n° 231/2001 ou des violations des modèles d'organisation et de gestion.

3. CANAUX DE SIGNALEMENT : INTERNE, EXTERNE, DIVULGATION PUBLIQUE

La Société a mis en place un canal de signalement interne qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement, de la personne concernée et de la personne mentionnée dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation pertinente.

Il convient de noter que les alertes doivent d'abord être lancées par le canal interne.

Le signalement par le canal externe, mis en place et géré par l'ANAC¹, ne peut être effectué que sous certaines conditions² et la divulgation publique sous des conditions encore plus strictes³, sans préjudice de la possibilité de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires.

¹ <https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>

² Les auteurs de signalement peuvent utiliser le **canal externe (ANAC)** lorsque :

- il n'y a pas d'activation obligatoire du canal de signalement interne dans le contexte professionnel ou ce canal n'est pas actif, même s'il est obligatoire, ou il n'est pas conforme à ce qui est exigé par la loi, même s'il est activé ;
- l'auteur de signalement a déjà fait un signalement interne qui n'a pas été suivi ;
- l'auteur de signalement a des motifs raisonnables de croire que, s'il devait effectuer un signalement interne, celui-ci ne serait pas suivi de manière efficace ou que le signalement pourrait donner lieu à un risque de représailles ;
- l'auteur de signalement a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

³ Les auteurs de signalement peuvent directement effectuer une **divulgation publique** lorsque :

- l'auteur de signalement a déjà effectué un rapport interne et externe ou a effectué directement un signalement externe et n'a eu aucun retour d'informations dans les délais prescrits sur les mesures envisagées ou prises à titre de suivi ;
- l'auteur de signalement a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ;
- l'auteur de signalement a des motifs raisonnables de croire que le signalement externe peut entraîner un risque de représailles ou ne pas faire l'objet d'un suivi efficace en raison des circonstances spécifiques du cas, telles que celles dans lesquelles des éléments de preuve peuvent être dissimulés ou détruits ou dans lesquelles il existe une crainte fondée que la personne qui reçoit le signalement puisse être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

4. CONTENU ET PRÉSENTATION DES SIGNALEMENTS

Une **alerte** peut être lancée si les conditions suivantes sont remplies :

- lorsqu'il y a des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations commises ou qui, sur la base d'éléments concrets, sont susceptibles d'être commises, de dispositions du droit national ou du droit de l'Union européenne qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société, ainsi que concernant des comportements visant à dissimuler de telles violations
- et
- ces informations sont apprises ou des soupçons sont apparus dans le contexte professionnel.

Il ne sera pas possible de prendre en compte les signalements portant exclusivement :

- sur des litiges, des réclamations ou des demandes liées à un intérêt de nature personnelle de l'auteur de signalement ;
- sur les relations individuelles de travail ou de collaboration de l'auteur de signalement avec la Société ou avec des personnes hiérarchiquement supérieures ;
- sur des aspects de la vie privée de la personne signalée, sans aucun lien direct ou indirect avec l'activité commerciale et/ou professionnelle.

En outre, les signalements suivants ne sont pas autorisés :

- les signalements spécieux, diffamatoires, calomnieux ou visant uniquement à nuire à la personne signalée ;
- les signalements relatifs à des violations que l'auteur de signalement sait être infondées.

Contenu du signalement

Le signalement, **sous peine d'irrecevabilité**, doit contenir :

1. les **données d'identification** de l'auteur de signalement (à l'exception des indications concernant les signalements anonymes) ainsi qu'une adresse à laquelle les mises à jour ultérieures doivent être envoyées ;
2. la **description claire, complète et détaillée des faits** qui font l'objet du signalement ;
3. les **circonstances de temps et de lieu** dans lesquelles le fait faisant l'objet du signalement s'est produit et, par conséquent, une description des faits qui font l'objet du signalement, en précisant les détails des informations circonstancielles et, le cas échéant, la manière dont les faits qui font l'objet du signalement ont été connus ;
4. l'**identité** ou d'autres éléments permettant d'identifier la ou les personnes tenues pour responsables des faits signalés ;
5. l'indication de **toute autre personne** susceptible de faire rapport sur les faits signalés ;

-
6. l'indication de **tout document** susceptible de confirmer la validité de ces faits ;
 7. **toute autre information** susceptible de fournir un retour d'informations utile sur l'existence des faits signalés.
 8. en cas d'utilisation du canal analogique (*voir ci-dessous*), la **déclaration expresse de vouloir bénéficier des protections en matière de lancement d'alerte**, par exemple en insérant la mention « réservé au responsable du signalement ».

Modalités de signalement

Les **alertes** peuvent être lancées de la manière suivante :

> en appelant le numéro suivant : **+39 0422 889101** ;

> sur demande de l'auteur de signalement, lors d'une rencontre en personne avec le responsable du canal de signalement interne, M. Antonio Ereno, (Organe de surveillance) ou son suppléant désigné, le Président du conseil des commissaires aux comptes ;

> en envoyant un courriel à **odv231@hausbrandt.it**.

par courrier ordinaire, en insérant le signalement dans deux enveloppes scellées, comprenant, dans la première, les données d'identification de l'auteur de signalement, accompagnées d'une pièce d'identité ; dans la seconde, le sujet du signalement ; les deux enveloppes doivent ensuite être insérées dans une troisième enveloppe portant à l'extérieur la mention « réservé au responsable du signalement » et adressée à : ODV – Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A., c/o Via Palermo, 36 35142 Padova.

Signalements anonymes

La Société se réserve le droit de prendre en considération les signalements anonymes, afin d'entamer des enquêtes approfondies pour vérifier ce qui a été signalé, uniquement s'ils présentent des informations précises, concordantes et suffisamment détaillées. En tout état de cause, les mesures de protection de l'auteur de signalement ne s'appliquent que si celui-ci est identifié par la suite et fait l'objet de représailles.

Transmission des signalements

Les alertes doivent être adressées à : M. Antonio Ereno, conformément au canal de signalement adopté.

En cas d'absence prolongée du destinataire/responsable du signalement, le Président du conseil des commissaires aux comptes est indiqué comme son suppléant. En outre, les signalements doivent également être adressés à ce dernier dans le cas où le responsable du signalement se trouve dans une situation de conflit d'intérêts conformément au point 6 ci-dessous de la présente politique.

Il est enfin précisé que la réception des signalements est suspendue pendant la période de fermeture de la Société.

5. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Cette procédure régit le processus de réception, d'analyse et de traitement des signalements de comportements illicites dont l'auteur de signalement a eu connaissance dans le cadre de son travail.

Dans le cadre de la gestion du canal de signalement interne, le responsable du signalement (ci-après également dénommé « responsable » ou « destinataire » opère selon les modalités indiquées ci-dessous :

Réception du signalement

Si par erreur le signalement a été transmis à/reçu par une personne non désignée pour le recevoir et qu'il est clair qu'il s'agit d'un lancement d'alerte, cette personne a l'obligation de fournir au responsable du signalement dans les meilleurs délais la preuve de sa réception, en tout état de cause dans les 7 (sept) jours suivant cette réception, en informant simultanément l'auteur de signalement de cette transmission, sans préjudice de toutes les obligations de confidentialité prévues par la présente politique également de la part du même (et de la responsabilité qui en découle en cas de violation de celle-ci).

Le destinataire délivre à l'auteur de signalement un accusé de réception du signalement dans un délai de **sept jours** à compter de la date de réception. L'accusé de réception est envoyé à l'adresse indiquée par l'auteur de signalement et, en l'absence d'indication, le signalement est archivé.

Les signalements anonymes sont enregistrés et la documentation est conservée.

La Société procédera à l'archivage des signalements reçus par courrier ordinaire au moyen d'outils appropriés garantissant la confidentialité (par exemple, dans des archives protégées par des mesures de sécurité).

Les signalements effectués oralement - sous les formes indiquées dans la présente Politique - sous réserve du consentement de l'auteur de signalement, seront documentés par le responsable du signalement au moyen d'un enregistrement sur un dispositif adapté au stockage et à l'écoute ou par un procès-verbal.

Dans ce dernier cas, les signalements seront stockés dans des dispositifs adaptés au stockage et à l'écoute ou bien le rapport sera transcrit dans son intégralité.

En cas de rencontre en personne avec l'auteur de signalement, la rencontre sera enregistrée ou, si cela n'a pas lieu ou si l'auteur de signalement ne consent pas à l'enregistrement, un procès-verbal de la réunion sera rédigé et signé par le responsable et l'auteur de signalement, une copie duquel sera remise à ce dernier.

Relations avec l'auteur de signalement et compléments au signalement

Le destinataire entretient des discussions avec l'auteur de signalement et peut demander des compléments, si nécessaire.

Dans le cas d'un procès-verbal établi à la suite d'une rencontre avec l'auteur de signalement, ce dernier peut vérifier, rectifier et confirmer le procès-verbal de la rencontre par l'apposition de sa signature.

Examen du signalement

Le destinataire assure le suivi des signalements reçus, en évaluant l'existence de la légitimité de l'auteur de signalement et si le signalement entre dans le domaine d'application de la règle ; il évalue ensuite les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles l'événement s'est produit.

À l'issue du contrôle préliminaire :

- si les conditions ne sont pas remplies, le signalement est **rejeté**, avec l'indication des motifs ;
- si les conditions sont remplies, l'**enquête** est ouverte.

Enquête

Le destinataire assure le bon déroulement de l'enquête par :

- la collecte de documents et d'informations ;
- l'implication de parties externes (lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'assistance technique de professionnels tiers) ou d'autres fonctions d'entreprise, qui sont tenues de coopérer avec le responsable du signalement ;
- l'audition de toute autre partie interne/externe, le cas échéant.

L'enquête est menée conformément aux principes suivants :

- les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'identification de l'auteur de signalement et des personnes concernées ;
- les contrôles sont effectués par des personnes ayant la formation nécessaire et les activités sont correctement tracées et archivées ;
- toutes les personnes participant à l'évaluation préservent la confidentialité des informations reçues, sauf disposition contraire de la loi ;
- les contrôles sont menés en veillant à ce que des mesures appropriées soient prises pour la collecte, l'utilisation, la divulgation et le stockage des informations personnelles et en veillant à ce que les besoins de l'enquête soient mis en balance avec la nécessité de protéger la vie privée ;
- des mesures appropriées sont prises pour gérer tout conflit d'intérêts si le signalement concerne le destinataire.

Retour d'informations à l'auteur de signalement

Dans les trois mois suivant la date de l'accusé de réception ou, en l'absence d'un tel accusé, dans les trois mois suivant l'expiration du délai de sept jours à compter de la présentation du signalement, le destinataire fournit un retour d'information sur le signalement, en communiquant alternativement :

- **le rejet**, en indiquant les motifs de la décision, ou
- le **bien-fondé** du signalement et sa transmission aux organes internes compétents pour suivi, ou
- l'activité réalisée et à réaliser (dans le cas de signalements impliquant, aux fins de vérification, une activité d'enquête plus longue) et toute mesure prise (dispositions adoptées ou renvoi à l'Autorité compétente).

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si le responsable du signalement se trouve en conflit d'intérêts, par exemple en tant que personne signalée ou auteur de signalement, le signalement sera traité par son suppléant, le Président du conseil des commissaires aux comptes.

7. PROTECTION DE L'AUTEUR DE SIGNALEMENT ET SA RESPONSABILITÉ

Les auteurs de signalement ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de représailles. En effet, la loi prévoit que les auteurs de signalement ne peuvent être sanctionnés, rétrogradés, licenciés, transférés ou soumis à toute autre mesure organisationnelle qui aurait, directement ou indirectement, un effet négatif sur leurs conditions de travail ou qui constituerait une discrimination ou des représailles à leur encontre.

Les raisons qui amènent une personne à signaler, à dénoncer ou à divulguer publiquement des informations ne sont pas pertinentes aux fins de sa protection.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ou même d'une procédure extrajudiciaire concernant la constatation d'un comportement interdit à l'encontre d'un auteur de signalement, il est présumé que ce comportement a eu lieu à la suite du signalement, de la divulgation publique ou de la plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables. La charge de prouver qu'un tel comportement à l'égard des auteurs de signalement est motivé par des raisons étrangères au signalement, à la divulgation publique ou à la plainte incombe à la personne qui l'a mis en œuvre.

En outre, les prétendues mesures discriminatoires ou de représailles subies doivent être communiquées à l'ANAC, qui est seule chargée de vérifier si la mesure de représailles est consécutive au signalement d'une infraction et d'appliquer, en l'absence de preuve de la part de la Société que la mesure prise est sans rapport avec le signalement, une sanction administrative pécuniaire.

Traitement des données à caractère personnel. Confidentialité

Tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679, au Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 et aux articles 13 et 14 du Décret ; en outre, le non-respect des obligations de confidentialité peut entraîner des responsabilités disciplinaires, sans préjudice de toute autre responsabilité prévue par la loi.

Les informations concernant le traitement des données à caractère personnel à la suite d'un lancement d'alerte sont disponibles en annexe de la présente Politique.

Les signalements internes et externes ainsi que les documents connexes sont conservés aussi longtemps que nécessaire pour le traitement du signalement et, en tout état de cause, pendant une période maximale de 5 ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Responsabilité de l'auteur de signalement

La Société garantit à la personne signalée le droit d'être informée (dans un délai raisonnable) de tout signalement la concernant et lui garantit le droit de se défendre lorsque des mesures disciplinaires sont prises à son encontre.

Cette procédure est également sans préjudice de la responsabilité pénale et disciplinaire de l'auteur de signalement en cas de signalement calomnieux ou diffamatoire en vertu du Code pénal et de l'article 2043 du Code civil.

Toute forme d'abus de la procédure de lancement d'alerte, comme les signalements manifestement infondés et/ou faits dans le seul but de nuire à la personne signalée ou à d'autres personnes, ainsi que tout autre cas d'utilisation abusive ou d'exploitation intentionnelle de la procédure elle-même, engage également la responsabilité de l'auteur de signalement devant les instances disciplinaires et autres instances compétentes.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

La présente politique entre en vigueur le 17 décembre 2023. Avec son entrée en vigueur, toutes les dispositions précédemment adoptées en la matière, quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été communiquées, doivent être considérées comme abrogées, si elles sont incompatibles ou différentes, puisqu'elles sont remplacées par les présentes.

La Société assure la publicité nécessaire et remet une copie de la politique à chaque employé.

Tous les employés peuvent proposer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, des compléments motivés à cette politique ; les propositions seront examinées par le Conseil d'administration de la Société.

Toutefois, cette politique reste soumise à une révision périodique.

Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A.

INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 13-14 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE

Par la présente déclaration, Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A. (ci-après la « Société ») entend fournir les indications prévues par les articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 (ou « *Règlement général sur la protection des données* » - « *RGPD* »), concernant le traitement des données à caractère personnel effectué par la Société dans le cadre de sa « Politique de lancement d'alerte », adoptée conformément au Décret législatif 10 mars 2023 n° 24⁴ et, en particulier, de toutes les activités et obligations liées au fonctionnement du système d'entreprise pour la gestion des alertes lancées.

Les informations suivantes sont fournies aux « auteurs de signalement » et à toutes les autres personnes potentiellement « concernées », telles que, par exemple, les personnes indiquées comme potentiellement responsables des comportements illicites, tout « facilitateur » (tel que défini par la législation de référence), ainsi que toute autre personne impliquée d'une façon ou d'une autre dans la « Politique de lancement d'alerte ».

1. Responsable du traitement et DPD – « Délégué à la protection des données »

Le Responsable du traitement des données à caractère personnel est Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A. Via Foscarini, 52 31040 Nervesa della Battaglia (TV), Italie. Le Responsable du traitement a désigné un Délégué à la protection des données (« DPD »), que la personne concernée peut contacter en écrivant à l'adresse suivante : dpo@hausbrandt.it.

2. Catégories de données à caractère personnel traitées et finalités du traitement

Conformément à l'approche de la réglementation en question, la Société peut acquérir des données à caractère personnel dans la mesure où elles sont contenues dans les alertes lancées ou dans les actes et documents qui y sont annexés, qu'elle reçoit par les canaux prévus par la Politique susmentionnée.

La réception et la gestion de ces signalements peuvent donner lieu, en fonction de leur contenu, au traitement des catégories de données à caractère personnel suivantes :

- a) les données à caractère personnel communes visées à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD, y compris, par exemple, les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance), les données de contact (numéro de téléphone fixe et/ou mobile, adresse postale/e-mail), la fonction/tâche ;
- b) les données à caractère personnel « particulières » visées à l'article 9 du RGPD, y compris, par exemple, les informations relatives à l'état de santé, aux opinions politiques, à la religion ou aux convictions philosophiques, à l'orientation sexuelle ou à l'appartenance syndicale ;
- c) les données à caractère personnel « judiciaires » visées à l'article 10 du RGPD, relatives à des condamnations pénales et à des infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

⁴ Décret législatif mettant en œuvre la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel susmentionnées, **nous soulignons l'importance que les signalements transmis soient dépourvus d'informations manifestement non pertinentes aux fins de la réglementation de référence**, en invitant les auteurs de signalements en particulier à s'abstenir d'utiliser des données à caractère personnel de nature « particulière » et « judiciaire » à moins qu'elles ne soient jugées **nécessaires et inévitables** aux fins de ceux-ci, conformément à l'article 5 du RGPD.

Les informations susmentionnées seront traitées par la Société – le Responsable du traitement – conformément aux dispositions prescrites par le Décret législatif n° 24/2023 et, par conséquent, en général, **afin de mener les activités d'enquête nécessaires visant à vérifier la validité des faits signalés et l'adoption des mesures qui en découlent**.

En outre, les données peuvent être utilisées par le Responsable du traitement à des **fins liées à la nécessité de défendre ou de faire constater ses droits** dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou extrajudiciaires et dans le cadre de litiges civils, administratifs ou pénaux liés au signalement effectué.

3. Base juridique du traitement des données à caractère personnel

La base juridique du traitement des données à caractère personnel est principalement le **respect d'une obligation légale** auquel le Responsable du traitement est soumis – article 6, paragraphe 1, lettre c) du RGPD – qui, en particulier, en vertu de la législation susmentionnée, est tenu de mettre en œuvre et de gérer des canaux d'information dédiés à la réception des signalements de comportements illicites portant atteinte à l'intégrité de la Société et/ou à l'intérêt public.

Dans les cas prévus par cette même réglementation, le **consentement spécifique et libre de l'auteur de signalement** peut être requis – conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), du RGPD – et, en particulier, lorsqu'il est **nécessaire de divulguer son identité** ou lorsqu'il est envisagé d'**enregistrer les signalements recueillis oralement**, par téléphone ou par des systèmes de messagerie vocale ou par des rencontres en personne avec le Responsable du signalement.

Le traitement de données à caractère personnel « **particulières** », qui peuvent être incluses dans les signalements, est fondé sur le **respect d'obligations et l'exercice de droits spécifiques du Responsable du traitement et de la personne concernée dans le domaine du droit du travail**, conformément à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du RGPD.

En ce qui concerne la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, la base juridique pertinente pour le traitement des données à caractère personnel est l'**intérêt légitime du Responsable du traitement** à cet égard, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre f), du RGPD ; pour la même finalité, le traitement des données à caractère personnel de nature « **particulière** », le cas échéant, est fondé sur l'article 9, paragraphe 2, lettre f), du RGPD.

4. Nature de la fourniture de données à caractère personnel

La fourniture de données à caractère personnel est facultative, compte tenu de la possibilité de transmettre à la Société des signalements anonymes présentant des informations précises, cohérentes et suffisamment détaillées, sans préjudice des dispositions de la législation, en l'espèce, en matière de mesures de protection de l'auteur de signalement. Si elles sont fournies, les données à caractère

personnel seront traitées dans le but de gérer le signalement dans les limites et avec les garanties de confidentialité imposées par la législation pertinente.

5. Méthodes de traitement et durée de conservation des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les signalements soumis conformément à la « Politique de lancement d'alerte » sera effectué par les personnes « chargées-autorisées » par la Société et sera fondé sur les principes de loyauté, de licéité et de transparence, conformément à l'article 5 du RGPD.

Les données à caractère personnel peuvent être traitées en utilisant des méthodes analogiques et/ou informatiques/télématiques, fonctionnelles pour les stocker, les gérer et les transmettre, dans tous les cas en appliquant des mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour garantir leur **sécurité et leur confidentialité à chaque étape de la procédure, y compris l'archivage du rapport et des documents connexes** - sans préjudice des dispositions de l'article 12 du Décret législatif n° 24/2023 - avec une référence particulière à l'identité de l'auteur de signalement, des personnes concernées et/ou en tout cas mentionnées dans les signalements, le contenu de ceux-ci et de la documentation connexe.

Les signalements reçus par la Société, ainsi que les actes et documents joints, seront conservés pendant le temps nécessaire à leur gestion et, en tout état de cause, conformément à la législation, **pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de communication de leur résultat final**. Passé ce délai, les signalements seront supprimés du système.

Conformément aux indications fournies au paragraphe 1, les données à caractère personnel incluses dans les signalements qui ne sont manifestement pas pertinentes au regard des finalités des mêmes seront immédiatement effacées.

6. Domaines de communication et transfert de données à caractère personnel

Outre les figures internes susmentionnés spécifiquement autorisés par le Responsable du traitement, les données à caractère personnel collectées peuvent également être traitées, dans le cadre de la « Politique de lancement d'alerte » et aux fins indiquées, par les tiers suivants, officiellement désignés comme Sous-traitants si les conditions prévues à l'article 28 du RGPD sont remplies :

- les fournisseurs de services de conseil et d'assistance pour la mise en œuvre de la « Politique de lancement d'alerte » ;
- les sociétés et les professionnels de l'informatique en ce qui concerne l'application de mesures de sécurité techniques-informatiques et/ou organisationnelles adéquates aux informations traitées par le système d'entreprise ;

Si nécessaire, les données à caractère personnel peuvent être transmises aux Autorités judiciaires et/ou aux Organes de police qui en font la demande dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Les données à caractère personnel seront traitées dans l'Espace économique européen (EEE) et stockées sur des serveurs qui y sont situés.

En aucun cas, les données à caractère personnel ne seront diffusées.

7. Droits de la personne concernée

Chaque personne concernée a le droit d'exercer les droits visés aux articles 15 et suivants du RGPD, afin d'obtenir du Responsable du traitement, par exemple, l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement qui les concerne, sans préjudice de la possibilité, en l'absence de retour d'informations satisfaisante, d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur de la protection des données.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'introduire une demande spécifique sous forme libre à l'adresse suivante du Responsable du traitement : **info@hausbrandt.it** ou d'envoyer le formulaire disponible sur le site Internet du Contrôleur de la protection des données à la même adresse.

À cet égard, veuillez noter que les droits susmentionnés des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel peuvent être limités en vertu et aux fins de l'article 2-*undecies* du Décret législatif 30 juin 2003, n° 196 (« Code de confidentialité », tel que modifié par le Décret législatif n° 101/2018), pour la durée et dans les limites où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée, si leur exercice peut entraîner un préjudice concret et effectif pour la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement.

Dans ce cas, les personnes concernées auront toujours le droit de saisir le Contrôleur afin qu'il puisse évaluer si les conditions pour agir au titre de l'article 160 du Décret législatif n° 196/2003 sont remplies.